

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 73 (1981)  
**Heft:** 5-6

**Artikel:** Les syndicats et l'OIT  
**Autor:** Clivaz, Jean  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-386061>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Les syndicats et l'OIT**

*Par Jean Clivaz \**

Les décisions prises à la Conférence de la paix, réunie à Paris en 1919, après la «Grande guerre» n'eurent pas toutes les effets escomptés et n'empêchèrent pas l'Europe de retomber, vingt ans plus tard, dans un nouveau conflit encore plus meurtrier. Il en est une cependant qui se révéla extrêmement positive. Il s'agit de la création de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le caractère particulier et l'importance de cette institution lui ont d'ailleurs permis de survivre, seule, à la Société des Nations et de maintenir, du moins partiellement, son activité durant la guerre de 1939–1945.

L'élément essentiel de la constitution de l'OIT est *«qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale.»* Or les fondateurs devaient constater que les conditions de travail faites à un grand nombre de personnes plongeaient celles-ci dans la misère et les privations. Ils estimèrent urgent de remédier à cet état de choses, en prenant une série de mesures telles que la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions convenables d'existence, la protection contre les maladies et les accidents, etc.

La «Déclaration de Philadelphie», publiée le 10 mai 1944, vint compléter ces objectifs en précisant notamment *«que le travail n'est pas une marchandise, que la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable du progrès, que la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous, que la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et sur le plan international. Ce qui implique une concertation dans laquelle les représentants des travailleurs et des employeurs sont mis sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements.»*

Ainsi définis, les buts de l'OIT correspondaient, dans les grandes lignes, aux revendications présentées par les syndicats. D'ailleurs, quatre syndicalistes, dont un, Samuel Gompers (Etats-Unis), en fut le président, firent partie de la Commission de législation internationale du travail,

\* Cet article a été écrit pour la «Vie économique» et publié dans l'édition de cette dernière du mois de mai 1981.

constituée au début de la Conférence de la paix et qui prépara, en fait, la création de l'OIT. Les trois autres étaient Georges Barnes (Grande-Bretagne), Léon Jouhaux (France) et Emile Vandervelde (Belgique). L'enfantement de la nouvelle institution ne se fit pas sans douleurs, d'autant que les délégués des travailleurs n'étaient pas toujours d'accord entre eux. Et il fallait arriver à des conclusions communes avec les membres gouvernementaux et employeurs. Lorsque le projet fut soumis aux organes syndicaux nationaux et internationaux, beaucoup de militants exprimèrent des doutes quant à l'utilité de la nouvelle Organisation. Mais la majorité fut sensible au fait que, pour la première fois dans l'histoire, on envisageait de créer une institution où les travailleurs auraient non seulement le droit de parler, mais aussi celui de voter, au même titre que les porte-parole des deux autres groupes.

Le tripartisme était né. Il devint la pierre angulaire de l'OIT. Il fut décidé que chaque Etat-Membre enverrait quatre délégués à la Conférence générale annuelle, dont deux représentants du gouvernement, un des employeurs et un des travailleurs. Chaque délégué, qui pourrait se faire accompagner de plusieurs conseillers techniques, aurait une voix et le droit de voter à sa guise, indépendamment des autres membres de la délégation de son pays. Les craintes, émises du côté syndical, de se trouver face à une coalition des gouvernements et des employeurs n'ont pas été confirmées dans la pratique. En effet, les gouvernements, ou une partie d'entre eux, votent souvent avec les travailleurs. Il faut dire aussi que nombre de décisions peuvent être prises par consensus entre les trois groupes, grâce au fait que la plupart, sinon tous les représentants des employeurs à l'OIT reflètent les vues avancées du monde patronal.

Les travailleurs sont aujourd'hui d'ardents défenseurs du tripartisme, qui a fait ses preuves à l'OIT et qu'ils souhaiteraient voir s'étendre à d'autres institutions spécialisées de l'ONU. En réalité, les organisations syndicales internationales sont de plus en plus souvent consultées par ces institutions. Car bien que l'OIT soit encore la seule organisation entièrement tripartite du système des Nations Unies, son exemple influe sur les autres et permet d'accroître le rôle du mouvement syndical dans les affaires mondiales.

L'efficacité du tripartisme dépend de son application. A l'OIT il existe à tous les échelons. Au Bureau international du travail (BIT), à Genève, qui est le secrétariat de l'Organisation, deux services sont chargés d'assurer la liaison avec les employeurs et les travailleurs. A la Conférence générale, outre la représentation tripartite de chaque Etat-Membre, de nombreuses organisations syndicales assistent à titre d'observateurs. Trois d'entre elles, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Confédération mondiale du travail (CMT), et la Fédération syndicale mondiale (FSM) jouissent du statut consultatif complet et participent aux délibérations du groupe des travailleurs et de celui de chacune des commissions tripartites. Il en est de même en ce qui concerne les réunions régionales et le Conseil d'administration.

L'OIT entretient donc des contacts étroits avec les centrales syndicales. Ces dernières, de leur côté, ont un devoir double à remplir à son égard. Participer à sa vie interne en apportant leur concours à l'élaboration des normes internationales du travail, d'une part, promouvoir la ratification des conventions et veiller à ce qu'elles soient respectées, d'autre part. La procédure, à ce sujet, donne aux travailleurs divers moyens d'intervention. D'abord auprès des gouvernements, qui sont tenus de soumettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs les rapports périodiques à l'OIT sur les mesures prises concernant les conventions ratifiées. Ils peuvent en outre présenter des réclamations à l'OIT qui sont alors soumises à une commission tripartite désignée par le Conseil d'administration. Enfin chaque délégué assistant à la Conférence est également habilité à déposer une plainte contre un gouvernement.

Les conventions qui ont donné lieu jusqu'ici au plus grand nombre de plaintes de la part des travailleurs sont sans conteste celles traitant de la liberté syndicale ainsi que du droit d'association et de négociation collective. Le Comité de la liberté syndicale a dû se pencher sur des centaines de réclamations. Et les atteintes aux principes définis dans ces conventions ne diminuent pas, tant il est vrai que les gouvernements plus ou moins autoritaires, de droite ou de gauche, sont encore les plus nombreux; beaucoup ne tolèrent les syndicats que dans la mesure où ils leur sont entièrement soumis.

Si la liberté syndicale tient une place considérable dans le rôle que les syndicats attribuent à l'OIT, c'est parce qu'elle conditionne en somme tout le reste. En effet, les plus belles conventions perdent toute leur valeur si les personnes auxquelles elles s'appliquent sont empêchées d'agir pour les faire respecter. Or nombre de pays accordent plus d'importance à la ratification des conventions qu'à leur mise en œuvre. Ce que l'on ne saurait dire de la Suisse, qui n'a ratifié jusqu'à maintenant que 42 conventions sur les 153 adoptées par l'OIT depuis 1919. Cette proportion relativement faible est due en partie à la structure fédéraliste de notre Etat, qui implique l'impossibilité pour la Confédération d'imposer certaines choses aux cantons. Mais la raison doit être cherchée aussi dans le fait que nos autorités sont très scrupuleuses et ne ratifient que si vraiment toutes les conditions sont remplies jusque dans les moindres détails. Il n'en reste pas moins qu'un effort supplémentaire pourrait être fait pour adapter notre législation à certaines conventions. Nous pensons notamment à celles concernant la politique sociale ou le congé-éducation payé. Les instruments de l'OIT (conventions contraignantes, recommandations) n'ont pas seulement pour but d'améliorer les conditions de travail là où elles sont les plus mauvaises, généralement dans les pays les moins développés. Ils influent aussi fortement sur la législation des pays industrialisés. Que l'on songe, par exemple, à l'influence exercée dans notre bonne Helvétie par la Convention No 100 sur l'égalité de rémunération, ou par celle qui porte le No 111 sur la discrimination dans l'emploi et la profession.

Disons encore au sujet des conventions et des recommandations que les travailleurs se sont toujours opposés à l'idée, émise quelquefois, d'élaborer des conventions régionales. Il ne veulent pas introduire des normes de «deuxième classe» pour les pays en voie de développement. Ce qui ne manquerait pas d'avoir des répercussions négatives ailleurs. L'interdépendance accrue des diverses régions du monde parle du reste en faveur du maintien de normes générales valables partout. D'autant plus que, lorsque cela paraît nécessaire, les législations nationales peuvent être adaptées avec une certaine souplesse.

L'OIT fut créée pour les travailleurs et continue d'œuvrer pour améliorer leur sort dans le monde entier. Ce faisant, elle complète en quelque sorte l'action des syndicats.

Certes, comme toutes les institutions humaines, elle a aussi ses faiblesses. Elle n'a pas été épargnée par les crises, dues en partie au développement qu'elle a connu depuis la dernière guerre. Alors qu'ils n'étaient qu'une trentaine à l'origine, les Etats-Membres sont maintenant 145. Cette croissance rapide a posé des problèmes nouveaux, non seulement sur les plans structurel et technique, mais aussi d'ordre politique. L'OIT a subi, elle aussi, les contrecoups de la division du monde en blocs idéologiques. Sous la pression de certains groupes, elle a été amenée, dans un passé récent, à s'écarter de sa mission et à prendre position sur des affaires qui relevaient avant tout des Nations Unies comme telles. Il est vrai qu'il est parfois difficile d'établir une délimitation claire entre la politique, l'économie et le domaine social. Il est néanmoins possible de répartir les tâches judicieusement afin d'éviter toute confusion dans les compétences.

Les représentants des travailleurs n'échappent pas non plus totalement aux influences politiques. Ils n'oublient toutefois pas la mission première de l'OIT, qui est d'instaurer la justice sociale. C'est pourquoi ils unissent leurs efforts pour la soutenir en toutes circonstances, étant persuadés qu'aucune autre institution ne pourrait accomplir cette tâche avec autant d'efficacité. Si l'OIT n'existait pas, les syndicats exigeraient sans doute aujourd'hui sa création.